

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.876 du 13 juin 2013

A. 204.914/VIII-8515

En cause : **BAJAT** Myriam,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par Myriam BAJAT qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française adopté en séance du 10 mai 2012 qui décide :

« Article 1^{er}.- Madame Myriam BAJAT, nommée à titre définitif en qualité de professeur de pratique professionnelle (nursing) au sein de l'Athénée royal de Bruxelles II, est mise en non-activité disciplinaire pour une durée de 2 ans conformément à l'article 122, 7°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969

Article 2.- Conformément à l'article 127 de l'arrêté royal précité, le membre du personnel mis en non-activité disciplinaire bénéficie durant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans pouvoir jamais dépasser ce dernier montant, le traitement d'attente est fixé ensuite au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite. Après avoir subi la moitié de sa peine, le membre du personnel peut demander sa réintégration dans l'enseignement. [...]»";

Vu l'arrêt n° 219.720 du 12 juin 2012 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTTIEREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 219.720 précité et qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il suffit de rappeler que la requérante a fait l'objet, le 9 février 2012, d'une première décision de mise en non-activité disciplinaire pour une période de cinq ans; que la suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par un arrêt n° 218.807 du 3 avril 2012; que la partie adverse a alors retiré cette décision, le 10 mai 2012, et adopté une nouvelle décision de mise en non-activité disciplinaire pour une période de deux ans cette fois; que la suspension de l'exécution de cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été ordonnée par l'arrêt n° 219.720 précité;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense, du principe de proportionnalité, de la motivation interne des actes administratifs, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du devoir de minutie, du principe du raisonnable, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans la seconde branche de ce moyen, elle reproche à l'acte attaqué d'avoir considéré comme établi le grief "d'avoir eu une attitude inacceptable, agressive et déplacée, lors de stages des élèves, créant ainsi des incidents ayant occasionnés le refus de directions d'encore accueillir des

stagiaires issues de Bruxelles 2", estimant que cette décision ne répond pas à l'exigence de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'elle estime que la motivation ne lui permet pas "de déterminer quel élément de fait lui ayant été reproché est constitutif d'une faute dans son chef en ce qui concerne les maisons de repos Simonis et Paloke" et "s'interroge sur la qualification disciplinaire des faits - non précisés - qui lui sont reprochés dans ces maisons de repos"; qu'elle reproche également à la décision attaquée de ne pas répondre à l'argumentation qu'elle avait développée dans sa note de défense en réponse aux constatations du rapport d'enquête qui avait été rédigé;

Considérant que la partie adverse répond que la requérante n'est pas recevable à soutenir que l'acte attaqué ne lui permet pas de déterminer quel élément de fait lui est reproché; qu'elle fait, à cet égard, valoir que la décision litigieuse vise expressément les incidents qui se sont produits à la maison de repos Saint-Ignace, au home Simonis et à la résidence Paloke et se fonde, pour ce faire, sur "les témoignages recueillis, à cet égard, à l'occasion de la mission d'enquête" et donc sur un rapport établi par l'inspection qui fait incontestablement partie du dossier administratif; qu'elle soutient que la motivation formelle d'un acte administratif ne doit pas être plus que l'indication des circonstances qui ont déterminé l'autorité à agir comme elle l'a fait et que ces circonstances elles-mêmes doivent être énoncées mais non détaillées dans la décision; qu'elle rappelle, à cet égard, que les griefs étaient expressément repris dans le rapport d'enquête, lequel faisait partie intégrante du dossier disciplinaire et était expressément visé par l'acte attaqué; qu'elle ajoute que c'est également à tort que la requérante soutient que la qualification disciplinaire des faits qui lui sont reprochés n'est pas précisée, l'acte attaqué exposant précisément "qu'un tel comportement porte manifestement préjudice à l'intérêt de l'enseignement organisé par la Communauté française et en particulier à l'image de l'Athénée royal de Bruxelles II"; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que l'acte attaqué ne se fonde pas sur le seul grief critiqué par le moyen, mais qu'il se fonde sur une série d'autres griefs, de sorte qu'on ne saurait conclure à l'annulation de l'acte attaqué du seul fait qu'un grief disciplinaire, quod non, ne serait pas établi, alors que la peine trouve largement son fondement dans d'autres griefs disciplinaires; qu'elle rappelle que, selon l'avis de la chambre de recours, "la présence de Madame BAJAT posait problème à la maison de repos Saint-Ignace, sans se prononcer sur son comportement au home Simonis et à la résidence Paloke"; qu'elle estime que, ce faisant, la chambre de recours n'était pas catégorique et laissait la porte ouverte quant à la matérialité des faits pour ce qui concerne le home Simonis et la résidence Paloke; qu'elle relève que l'acte attaqué considère clairement, au contraire de la chambre de recours, que les faits sont établis dans leur ensemble à l'égard de la requérante; qu'elle estime que la question n'est dès lors pas tant de savoir si l'acte attaqué retient tel ou tel fait établi, mais simplement de savoir si la motivation de la

partie adverse pour s'écarter de l'avis de la chambre de recours est suffisante;

Considérant que la décision attaquée retient à l'encontre de la requérante quatre motifs dont le suivant, critiqué par le moyen :

" - Avoir eu une attitude inacceptable, agressive et déplacée lors des stages des élèves, créant ainsi des incidents ayant occasionnés le refus de directions d'encore accueillir des stagiaires issues de l'Athénée royal BRUXELLES II;

Que les témoignages recueillis, à cet égard, à l'occasion de la mission d'enquête font en effet état d'incidents à la maison de repos SAINT-IGNACE, au home SIMONIS et à la résidence PALOKE; que la version des faits de Madame BAJAT quant à l'incident de la maison de repos SAINT-IGNACE n'est pas de nature à contredire ces témoignages; que ce grief doit, par conséquent, être considéré comme établi dans le chef de Madame BAJAT;

Qu'un tel comportement porte manifestement préjudice à l'intérêt de l'enseignement organisé par la Communauté française et en particulier à l'image de l'Athénée royal de BRUXELLES II";

que ce motif ne permet pas de déterminer avec précision et certitude la mesure dans laquelle la requérante a, selon l'auteur de l'arrêté attaqué, eu, comme le lui reprochait la proposition de peine disciplinaire, "une attitude inacceptable, agressive et déplacée lors des stages des élèves", ni de connaître le nombre d'établissements où le comportement adopté par la requérante doit, selon l'autorité compétente pour sanctionner disciplinairement, être considéré comme fautif; que si la décision commence par faire état d'incidents dans trois lieux de stage, elle se borne par la suite à ne rejeter que les arguments que la requérante avait présentés pour sa défense en ce qui concerne le seul incident qui s'est produit à la maison de repos Saint-Ignace; que l'auteur de la décision attaquée laisse ainsi penser qu'il ne retient à charge de la requérante que les faits qu'elle est accusée d'avoir commis dans cet établissement; que pour retenir les deux autres incidents, la partie adverse aurait dû répondre aux arguments de défense que la requérante avait développés à leur sujet; qu'il ne peut être affirmé que la partie adverse aurait, sans ce motif, pris la même décision et ce d'autant plus qu'à la suite de l'avis de la chambre de recours, la proposition de révocation a été ramenée à la peine disciplinaire de la mise en non-activité disciplinaire pour une durée de cinq ans et que celle-ci a encore été ramenée à la peine disciplinaire de la mise en non-activité disciplinaire pour une durée de deux ans à la suite de l'arrêt n° 218.807 précité; que l'acte attaqué s'écarter de l'avis de la chambre de recours, il aurait dû précisément être motivé sur ce point; que le motif critiqué étant entaché d'une contradiction, le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée, est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2012 infligeant à Myriam BAJAT la peine disciplinaire de la mise en non-activité disciplinaire pour une durée de deux ans.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.